

ARRÊTÉ N° 1527/2017

Règlementant temporairement la circulation routière sur la RDO
durant la course populaire « Les Foulées du Front de Mer »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** le courrier en date du 2 octobre 2017 de l'association sportive Courir en Polynésie;
- Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de police afin de garantir la sécurité des participants durant la course populaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de la 25^{ème} édition de la course populaire « Les Foulées du Front de Mer » organisée par l'association sportive Courir en Polynésie, la circulation routière sur la RDO sera canalisée le samedi 7 octobre 2017 de 15h à 20h.

A ce titre, un dispositif de signalisation sera mis en place par la Police municipale de Faa'a en collaboration avec la gendarmerie de Faa'a.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de **2** mois à compter de son affichage.

Article 3 : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a, et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le 05-10-2017

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,

Gilles TARAHU



Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint au Maire

Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché le 05-10-2017